



Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline en date du 11 avril 2013.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Ann Rampono

(Ancienne membre travailleuse sociale n° 774664)

Allégations

Les allégations de l'Ordre se rapportent à la conduite ou aux actes de Mme Rampono en ce qui concerne un client auquel elle a fourni des services de counselling ou de psychothérapie en milieu hospitalier pendant approximativement dix mois. Malgré la cessation de la relation thérapeutique, le dossier du client était resté ouvert et Mme Rampono n'a pas documenté la cessation de la relation thérapeutique.

Au cours des derniers trois mois de la relation thérapeutique, et pendant plus d'un an après sa cessation, Mme Rampono :

- a) a eu de nombreux contacts sociaux non cliniques avec le client, à la fois seule et en présence d'autres personnes (y compris des membres de la famille de Mme Rampono et des amis et connaissances du client);
- b) a eu le client chez elle à de nombreuses reprises;
- c) a divulgué des informations personnelles au client, y compris des informations concernant sa situation financière et familiale;
- d) a offert des cadeaux au client;
- e) a accepté des cadeaux, des produits, des services et des avantages du client, y compris des services de rangement, de nettoyage, de peinture et de décoration de sa maison; a accepté que le client fasse des achats ou fournisse des accessoires

- d'ameublement et de l'épicerie, fasse de la cuisine, conduise et fasse du babysitting pour Mme Rampono et sa famille;
- f) a omis de maintenir des limites thérapeute/client appropriées avec le client;
 - g) a omis de documenter comme il se doit dans le dossier clinique du client son interaction avec le client ou toute cessation de la relation thérapeutique avec le client;
 - h) a omis d'informer le psychiatre du client du développement d'une relation personnelle entre Mme Rampono et le client ou de toute cessation de relation thérapeutique avec le client.

Défense

Comme Mme Rampono ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience (bien qu'elle ait été informée des allégations et de l'audience), elle est réputée avoir rejeté les allégations.

Décisions

Le comité de discipline a jugé, tel qu'établi dans l'avis d'audience, que Mme Rampono était coupable de faute professionnelle parce qu'elle :

1. a violé l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en maltraitant un client sur le plan psychologique ou affectif. Mme Rampono a laissé le client vulnérable s'attacher à elle. Le client était conscient que Mme Rampono tirait des avantages de la relation mais avait l'impression que c'était acceptable car le client était heureux d'avoir l'attention de Mme Rampono.
2. A violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel. Mme Rampono a agi de façon déshonorante en ayant des contacts non cliniques avec le client et en faisant venir le client chez elle. Elle a également agi de manière honteuse en acceptant des cadeaux et des services (nettoyage, peinture) du client. De plus, Mme Rampono a agi de manière non professionnelle en omettant de respecter les limites appropriées entre le client et le thérapeute, en omettant de documenter comme il se doit et en omettant d'informer le psychiatre du client du développement d'une relation personnelle.
3. A violé l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant l'information obtenue pendant sa relation professionnelle avec le client, ou en se servant de sa position professionnelle d'autorité pour faire pression, influencer de manière inappropriée, harceler ou exploiter un client ou ancien client. Mme Rampono a fait le client « nettoyer, ranger et décorer sa maison » et a fait l'ami(e) du client entreprendre des travaux d'électricité pour elle.
4. A violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et (ou bien) le Principe 1 du Manuel (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de considérer le bien-être de son client comme sa principale obligation professionnelle. En particulier, Mme Rampono a omis de faire la distinction entre ses besoins personnels et ceux de son client, a omis de mesurer comment ses besoins pouvaient se répercuter sur sa relation professionnelle avec le client, a placé ses propres besoins avant ceux de son client et a

omis de veiller à faire passer les intérêts du client au premier plan. Mme Rampono a permis au client de s'attacher affectivement à elle, puis a fait en sorte que le client lui offre des cadeaux et lui rende des services.

5. A violé les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) du Manuel (interprétations 2.2.1 et 2.2.3) en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec le client, et en fournissant un service professionnel alors que Mme Rampono se trouvait en conflit d'intérêts. Mme Rampono s'est mise dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle aurait raisonnablement dû savoir que le client serait en danger et elle a profité de sa position d'autorité professionnelle pour maltraiter ou exploiter un client ou ancien client. Mme Rampono a accepté des cadeaux du client et fait en sorte que le client lui fournisse des services personnels et en fournisse à sa famille.

6. A violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi et le Principe II (2.2) du Manuel (Interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement qui serait raisonnablement perçu comme donnant une image négative de la profession de travailleur social. Mme Rampono « aurait dû raisonnablement savoir que l'une ou l'autre des actions ci-dessus aurait pu être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social ».

7. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe II (2.2) du Manuel (Interprétation 2.2.4) en utilisant l'information obtenue au cours de la relation professionnelle de Mme Rampono avec le client pour acquérir, soit directement soit indirectement, des gains ou des avantages matériels. Mme Rampono a accepté des cadeaux et des services du client, en utilisant l'information qu'elle a obtenue au cours de sa relation professionnelle avec le client.

8. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.7) en omettant de démontrer que le client ou l'ancien client avec lequel elle a établi une relation personnelle, n'a pas été exploité, forcé ou manipulé, de manière intentionnelle ou non. Mme Rampono ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience. Elle n'a pas essayé de réfuter les allégations en aucune manière, oralement ou par écrit. En outre, Mme Rampono a de son plein gré fait l'admission à l'hôpital qu'elle avait tiré parti de sa relation avec le client et que le client avait dit à Mme Rampono qu'il était amoureux de Mme Rampono. Le client a offert à Mme Rampono des cadeaux et des services pour remercier Mme Rampono de l'intérêt qu'elle lui manifestait.

9. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe I du Manuel (Interprétation 1.7) en omettant de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'hôpital où Mme Rampono était employée, et de la manière dont cela influait sur ses relations professionnelles avec le client, qui était le client de Mme Rampono et un client de l'Hôpital, et les restreignait. Mme Rampono n'a pas informé ses superviseurs ou le psychiatre de sa relation personnelle avec le client, et n'a pas mis fin aux services qu'elle offrait au client.

10. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe IV du Manuel (Interprétation 4.1.2) en faisant une déclaration dans le dossier se rapportant à son client dans le cours de l'exercice de la profession de travailleur social, que Mme Rampono savait ou aurait dû savoir, qu'elle était fautive, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée. Mme Rampono a admis à l'hôpital qu'elle n'avait pas documenté sa relation avec le client et qu'elle n'avait pas mis les membres de l'équipe de santé au courant de sa relation. Ces omissions font que les dossiers de Mme Rampono au sujet du client sont définitivement trompeurs et inexacts.

Le comité de discipline a jugé que Mme Rampono, de par son comportement, a violé les normes d'exercice de sa profession lorsqu'elle a adopté une relation malsaine avec un client extrêmement vulnérable pendant une période prolongée, a fait preuve d'un comportement sans pitié et dénué d'éthique, et a jeté le discrédit sur la profession de travailleur social.

Pénalité

Le comité de discipline a ordonné que :

1. conformément à l'article 26(4)(1) de la Loi, la registrature soit enjointe de révoquer le certificat d'inscription à l'Ordre de Mme Rampono et de consigner la révocation sur le Tableau de l'Ordre;
2. conformément à l'article 26(5)(3) de la Loi, la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées de façon détaillée, avec le nom de Mme Rampono (mais sans les renseignements qui permettraient d'identifier le client ou l'ancien client concerné), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans tout autre document diffusé par les médias qui est présenté au public, et de toute autre manière nécessaire pour mettre en garde les organismes de réglementation des autres provinces et territoires, et que l'Ordre juge appropriée;
3. conformément à l'article 26(5)(5) de la Loi, Mme Rampono paie des frais d'un montant de 5 000 \$ à l'Ordre.

Le comité a conclu que la pénalité ci-dessus sert l'intérêt public en satisfaisant aux principes de dissuasion spécifique et générale. Pour ce qui est de la dissuasion spécifique, le comité de discipline a jugé que la conduite de Mme Rampono était si flagrante qu'il serait impossible de lui trouver un recours, autre que la révocation, qui ou bien dissuaderait spécifiquement ou la réhabiliterait, étant donné son refus de participer à l'audience. La révocation de l'inscription de Mme Rampono servirait en plus de dissuasion générale et est nécessaire pour que le public maintienne sa confiance dans l'intégrité du processus disciplinaire de l'Ordre.